

ACCORD DE SALAIRES

Entre d'une part la Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Charente, représentée par sa présidente Armelle REY,

et

d'autre part les organisations syndicales soussignées,

l'accord suivant est intervenu :

TAUX EFFECTIFS GARANTIS :

Les taux effectifs garantis annuels tels que définis par le précédent accord signé le 12 octobre 2004 (étendu par arrêté du 24 décembre 2004 - J.O. du 11 janvier 2005), sont fixés pour l'année 2005 comme suit et seront adaptés à l'horaire collectif en vigueur dans l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Coefficients	TEG 151,67 H
	Euro
140	14 235
145	14 260
155	14 315
170	14 375
180	14 430
190	14 635
215	15 030
225	15 583
240	16 353
255	17 328
270	18 023
285	18 933
305	20 483
335	21 713
365	23 803
395	25 133

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Ces salaires minima conventionnels déterminés à partir d'une valeur de point multipliée par le coefficient du salarié servent de base de calcul aux primes d'ancienneté prévues par l'article 19 de la Convention Collective de la Charente.

A compter de la date d'extension du présent accord, la valeur du point est fixée à 4,37 euro (pour 151,67 h) cette valeur étant portée en application de l'avenant du 14.10.1983 (*cf page 14 de la convention collective départementale*) à :

- 4,59 € pour le personnel ouvrier ,
- 4,68 € pour la maîtrise d'atelier.

Les parties signataires conviennent que les négociations salariales pour 2006 débuteront dès le mois de mars 2006.

Le présent accord constitue un avenant à la convention collective de la Métallurgie de la Charente signée le 12 Décembre 1989 dont l'extension a été rendue effective par un arrêté en date du 29 Octobre 1990, paru au Journal Officiel du 1^{er} Novembre 1990.

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord dès la signature de celui-ci.

Le présent accord, établi conformément à l'article L. 132-1 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Angoulême, le 11 janvier 2006

La délégation salariée,
Monsieur MOREAU, FO

La délégation patronale,
Madame Armelle REY

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS BRUTS

Accord du 11 janvier 2006

METALLURGIE CHARENTE

Valeur du point : **4,37 €** pour 151,67 H

NIVEAUX	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS		SALAIRES MAJORES pour les OUVRIERS (*) 4,59 €		SALAIRES MAJORES pour la MAITRISE d'ATELIER (*) 4,68 €	
		ADMINISTRATIFS	TECHNICIENS				
V	395		1 726				1 849
	365		1 595			AM 7	1 708
	335		1 464			AM 6	1 568
	305		1 333			AM 5	1 427
IV	285		1 245	TA 4	1 308	AM 4	1 334
	270		1 180	TA 3	1 239		
	255		1 114	TA 2	1 170	AM 3	1 193
III	240		1 049	TA 1	1 102	AM 2	1 123
	225		983				
	215		940	P 3	987	AM 1	1 006
II	190		830	P 2	872		
	180		787				
	170		743	P 1	780		
I	155		677	O 3	711		
	145		634	O 2	666		
	140		612	O 1	643		

(*) Incidence des accords nationaux du 30 Janvier 1980
insérés dans la convention collective départementale le 21 Avril 1980